

BGer 6B_562/2016 vom 25. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_562_2016

FR: TF 6B_562/2016 du 25 janvier 2017

IT: TF 6B_562/2016 del 25 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

L'autorité précédente a considéré que seule X. _____ SA avait formé un recours en instance cantonale. Cet aspect n'est pas contesté à ce stade, du moins dans les formes requises selon les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Il s'ensuit que Me Y. _____ ne dispose pas de la qualité pour recourir, faute d'avoir pris part en qualité de partie à la procédure devant l'autorité précédente (art. 81 al. 1 let. a LTF). Le recours est irrecevable en ce qui la concerne.

E. 2

L'autorité précédente a déclaré le recours de X. _____ SA irrecevable, cette société n'ayant pas été désignée comme défenseur d'office, seule l'ayant été Me Y. _____. La recourante X. _____ SA est d'avis qu'elle disposait de la qualité pour recourir au plan cantonal. Elle expose que Me Y. _____ a le statut de collaboratrice et est rémunérée exclusivement par X. _____ SA, ce qui implique que les indemnités d'office doivent revenir à celle-ci en sa qualité d'employeur.

La recourante se méprend. Selon l' art. 133 al. 1 CPP , le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. Comme le prévoit l' art. 127 al. 5 CPP qui renvoie à la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61), le défenseur susceptible d'être désigné doit être un avocat. En particulier, en vertu de l' art. 12 let . g LLCA, l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. L'Etat agit en vertu de sa puissance publique et l'institution de l'avocat d'office relève de l'intérêt public (cf. BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n° 1645). Me Y. _____ a personnellement été désignée comme avocate d'office. Qu'elle ait été l'employée de X. _____ SA ne change rien à la portée de la désignation. Il incombait à Me Y. _____ elle-même d'assumer le mandat d'office (cf. arrêt 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.6 et 3.7). C'est ainsi elle seule qui peut prétendre à l'indemnité de défenseur d'office, le cas échéant qui peut en contester le montant. La solution de l'autorité précédente ne viole pas le droit fédéral. Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs relatifs au montant alloué.

E. 3

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.